

Unité départementale de l'Isère

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11 mars 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RESOCLEAN EUROPE
ZI de SEYSSUEL
1654 les Gardières
38200 SEYSSUEL

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 mars 2024 dans l'établissement RESOCLEAN EUROPE au 1654 les Gardières, 38200 SEYSSUEL.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENT : RESOCLEAN EUROPE
- Adresse : 31 Chemin des Gayères, 38200 SEYSSUEL
- Code AIOT dans GUN : 0006103198
- Régime : A
- Statut Seveso : non concerné

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

RESEAU CLEAN Europe filiale à 100 % du groupe SAMAT a été créé en 1998. Le groupe intervient dans le lavage des citernes routières de transport de matières dangereuses. Le réseau comprend six stations de lavage réparties sur l'ensemble du territoire. La station de lavage de SEYSSUEL fait partie du groupe RESOCLEAN qui emploie 30 personnes. Le site se compose d'un bâtiment principal constitué des locaux administratifs et d'une aire comprenant deux lignes de lavages pour camion citernes. Les effluents générés par le lavage sont pré-traités sur site puis acheminés à la STEP de Chasse-sur-Rhône. Le réseau des eaux pluviales du site est relié au réseau communal des eaux pluviales. Les principaux déchets sont générés par l'atelier de lavage et par la station physico-chimique de pré-traitement des effluents. Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral N°99.4019 du 4 juin 1999 et une convention de rejet le relie à la STEP de Chasse-sur-Rhône. Il est autorisé au titre de la rubrique 2795 (Installation de lavage de citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R511-10, ou de déchets dangereux) de la nomenclature ICPE. En moyenne, vingt-cinq à trente citernes par jour sont traitées sur le site qui fonctionne du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00 (18h00 le vendredi).

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
n°2024-1 schéma des réseaux	Article 4 du chapitre premier (dispositions générales) de l'arrêté ministériel du 02/02/98		Lettre préfectorale de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
n°2024-2 consommation en eau - projet d'arrêté préfectoral complémentaire	Article 4 de l'Arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement		Arrêté préfectoral complémentaire à venir
N°2024-3 Plan de sobriété hydrique (PSH)	Article 10 de l'Arrêté-cadre sécheresse préfectoral N° 38-2023-07-10-00009 du 10 juillet 2023 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est proposé une lettre de suite préfectorale pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- schéma des réseaux - Référence réglementaire: article 4 du chapitre premier (dispositions générales) de l'arrêté ministériel du 02/02/98. Délai: 3 mois

Les autres dispositions contrôlées sont rappelées ci-après:

- consommation en eau - projet d'arrêté préfectoral complémentaire - Référence réglementaire: Article 4 de l'Arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

-

Plan de sobriété hydrique (PSH) - Référence réglementaire: Article 10 de l'Arrêté-cadre sécheresse préfectoral N° 38-2023-07-10-00009 du 10 juillet 2023 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle n°2024-1: schéma des réseaux

Références réglementaires : article 4 du chapitre premier (dispositions générales) de l'arrêté ministériel du 02/02/98 <i>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</i>
Constats : Il est nécessaire que l'exploitant fournisse un schéma détaillé de l'utilisation de l'eau à l'intérieur de l'installation car le niveau de détail est insuffisant (il est seulement dessiné la canalisation en entrée de l'installation). L'exploitant doit modifier le plan actuel pour faire apparaître le compteur sur le plan des réseaux d'alimentation en eau de son installation et les différents postes de consommation de l'eau au sein de la station avec la boucle de recyclage de l'eau dans son process.
Avis de l'inspection des ICPE: non-conforme. Voir constat ci-dessus.
Proposition de suites : lettre préfectorale de suite. Délai: 3 mois

Point de contrôle n°2024-2: consommation en eau - projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Références réglementaires : article 4.1 de l'arrêté préfectoral N°99.4019 du 4 juin 1999 <i>4.1 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eaux.</i> <i>4.2 Protection des eaux potables</i> <i>Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique seront munis d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout retour sur les réseaux d'alimentation.</i> -Article 4 de l'Arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ; 2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ; 3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ; ...		
Constats : Il n'existe pas de limite de consommation d'eau pour le site. Il est nécessaire de réglementer le prélèvement en eau du site. L'eau consommée sur le site provient exclusivement du réseau d'eau potable. Le Plan de sobriété hydrique (PSH) fait apparaître les consommation d'eau du site:		
Volume annuel consommé	2017 (m3/an)	10320
Volume annuel consommé	2018 (m3/an)	14225
Volume annuel consommé	2019 (m3/an)	15385

Volume annuel consommé	2020 (m3/an)	13834
Volume annuel consommé	2021 (m3/an)	13484
Volume annuel consommé	2022 (m3/an)	14653
Volume annuel consommé	2023 (m3/an)	10379

Les factures d'eaux sont cohérentes avec les relevés de consommations d'eaux de l'exploitant et avec les consommations d'eau mentionnées dans le PSH. L'inspection des installations classées a relevé l'index du compteur N° I16BQ114137 le 11/03/2024 (cf annexe): 84921 m³ (relevé cohérent avec le dernier relevé de l'exploitant). Le relevé du 31/12/2023 était: 82847 m³

L'exploitant relève ses consommations semestriellement. En revanche, dès que la situation d'alerte renforcée sécheresse a été déclanchée à partir d'août 2023 l'exploitant indique avoir fait des relevés journaliers conformément à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 et les avoir déclarés sur démarches simplifiées. Il a fourni les relevés du compteur d'eau de cette période d'épisode de sécheresse.

Remarque: l'exploitant doit installer des sous-compteurs car il ne fait pas la différence entre les différentes consommation d'eau à usage industriel dans son installation et l'usage sanitaire. L'exploitant doit étudier la possibilité de stockage pérenne d'une citerne d'eau potable et éventuellement l'opportunité d'utiliser la récupération d'eau pluviale de toiture pour le remplissage de cette citerne afin de pouvoir écriéter les consommations d'eau en cas de sécheresse ou/et notamment en cas de pics d'activité temporaire de lavages de citernes ou quand le recyclage d'eau ne fonctionne pas.

Cela lui permettra de pouvoir proposer un volume journalier maximum de consommation d'eau le moins impactant possible et cohérent avec ses activités en vue de l'établissement d'un arrêté préfectoral complémentaire. Il a été demandé pour cela à l'exploitant le jour de l'inspection et à nouveau par mail du 20/03/2024 de fournir des informations sur ses besoins horaires et journalier maximum (hors sécheresse et en incluant les pics d'activités qui peuvent survenir).

L'exploitant est soumis à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 et en particulier n'a pas réduit à ce jour ses prélèvements de 20% depuis 2018. Il ne peut donc pas bénéficier d'une exonération à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 dans les termes du 2 ème alinéa. Il doit notamment aussi déterminer son volume de référence et appliquer les réductions de prélèvements prescrites par les arrêtés en vigueur en cas d'épisode de sécheresse.

Il est a noté en particulier que depuis 2023, l'exploitant réutilise de l'eau traitée dans son process pour fabriquer de l'eau pressurisée. Sur ce poste de consommation, les quantités d'eau potable consommée sont passées de 2,5 m³/h à 0,3 m³/h. La quantité exactes d'eau économisée annuellement n'est pas connue du fait de l'absence de compteur d'eau (absence de compteur d'eau sur la boucle de recyclage; présence d'un débitmètre). Une éventuelle exonération à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 dans les termes du 3 ème alinéa de l'article 3 est à démontrer si nécessaire.

Avis de l'inspection des ICPE: absence de sous-compteurs,absence de quantification de l'eau réutilisée.

Proposition de suites : arrêté préfectoral complémentaire à venir

Point de contrôle n°2024-3: Plan de sobriété hydrique (PSH)

Références réglementaires : -Article 10 de l'Arrêté-cadre sècheresse préfecroral N° 38-2023-07-10-00009 du 10 juillet 2023 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse <i>...Les établissements ICPE souhaitant bénéficier d'exemption déclarent à l'inspection qu'ils relèvent de ce cadre</i>

particulier d'application et tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) argumenté permettant de le justifier. Ce PSH sera à mettre à jour a minima tous les 5 ans. La trame type à suivre est mise à disposition par l'inspection des installations classées sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

...

Constats : le PSH de l'exploitant est disponible.
Les détails sur le milieu prélevé ne sont pas mentionnés au premier onglet du tableur

Avis de l'inspection des ICPE: PSH incomplet

Proposition de suites : aucune

Annexe:

